

Tribunal de Grande Instance de Paris

9 septembre 2009

BNP Condamnée

ref : AFUB - TGI - 090909B

*crédit immobilier,
1)TEG (erreur), assurance (prime),
2)intérêts (réduction), déchéance
(intérêts),
intérêt légal (oui),
art. L 312-8, L 312-33, L 313-1 Code
consommation.*

Illustrent ces calculs truqués dont le TEG est l'objet par certaines banques, la décision ci-dessous est un exemple de l'interprétation par certains tribunaux quant à la sanction attachée à cette erreur.

Motifs :

" Attendu que les emprunteurs font valoir que la banque n'a pas pris en compte les frais d'assurance dans le calcul du TEG tel qu'il résulte d'une analyse effectuée sur leur demande le 29 août 2006 par Monsieur DUDOGNON, expert financier, et soutiennent que la sanction de l'inobservation de cette omission et des règles de forme prévues par l'article L 312-8 du code de la consommation est la déchéance du droit aux intérêts (qu'ils s'agisse de l'intérêt contractuel ou légal) et non la substitution du taux légal au taux conventionnel qui pourrait se révéler défavorable aux emprunteurs ;

Qu'il résulte effectivement de l'analyse financière produite aux débats que le calcul du TEG est entaché d'une irrégularité en ce qu'il ne prend pas en compte la prime d'assurance obligatoire de chacune des deux tranches du prêt immobilier ; que la banque soutient cependant que la sanction de cette omission est la substitution de l'intérêt légal à l'intérêt conventionnel conformément à une jurisprudence constante et sollicite la compensation du trop perçu par imputation sur le capital restant dû de chacune des tranches du prêt après règlement des échéances ;

Attendu que le TEG, pour la détermination duquel doivent être ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunération de toute nature, directe ou indirecte, nécessités par le prêt, doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt, les dispositions de l'article L 313-1 du code de la consommation étant d'ordre public et leur violation sanctionnée par la nullité de la clause de stipulation d'intérêt contractuelle qui entraîne substitution du taux d'intérêt légal à compter de la date du prêt ;

Qu'il convient donc de dire que les sommes de 11 016,26 € et 678,37 € représentant la différence entre les mensualités calculées au taux conventionnel perçues par la BNP au titre des tranches « prêt immobilier » et « épargne logement » du prêt jusqu'au 23 septembre 2008 et les mensualités calculées au taux légal sur cette période devront être compensées par imputation sur le capital restant dû de chacune des deux tranches de prêt. "

La BNP est condamnée à la somme de 11 694 € à imputer sur le capital restant dû, outre 1000 € (art 700 CPC) et aux dépens entiers.

Le tribunal prononce l'exécution provisoire de son jugement.

AFUB - COMMENTAIRE

En occultant totalement la sanction prévue par les prescriptions de l'article L 312-33 du code de la consommation, le tribunal a méconnu la loi.

En effet, il affirme le principe d'une substitution du taux légal à l'intérêt défini au contrat. Ceci alors même que l'article L 312-33 énonce la sanction d'une déchéance totale ou partielle de ces intérêts

conventionnels.

A cet égard, il peut être recommandé aux magistrats parisiens de s'inspirer à l'avenir de leurs collègues du Tribunal de Grande Instance de Chartres.

(Voir TGI Chartres 9 juillet 2008-Crédit Mutuel, réf. : AFUB-TGI-080709A).

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,
comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2010 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 19 Juillet, 2010